

EARL DEKERVEL
NOORDPEENE (59)

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE POUR UN ATELIER DE POULETS DE CHAIR DE
61 600 EMPLACEMENTS**

*Réponse à l'avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale*

Mission régionale d'autorité environnementale
Haut-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259 – F 59 019 LILLE CEDEX
95 boulevard Carnot
CS70010
59046 LILLE CEDEX

À l'attention de la Présidente,

À Mâcon, le 15 janvier 2019

Références avis MRAE : 2019-3918

Objet : Réponse aux remarques et demandes de compléments de la MRAE concernant la demande d'autorisation environnementale unique pour un atelier de volailles de chair de 61 600 emplacements portée par l'EARL DEKERVEL sur la commune de NOORDPEENE (59).

Madame,

La MRAE a rendu son avis sur le projet cité en objet le 22 octobre 2019.

Ayant été missionnés par M. et Mme DEKERVEL pour la réalisation de ce dossier, nous vous prions de bien vouloir trouver le descriptif des réponses apportées aux recommandations avancées par la MRAE.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



Mathilde KUEFFER

Préambule aux réponses apportées aux avis

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ». Ainsi, l'étude d'impact doit être proportionnée à l'importance des pressions occasionnées par le projet et à la sensibilité des milieux impactés.

Ce principe de proportionnalité, pris en compte dans l'élaboration de la demande d'autorisation, peut expliquer certains niveaux d'analyse faisant l'objet de remarques de la MRAE.

Dans le tableau en page suivante, seules les parties ayant fait l'objet de remarques ont été reprises et ont fait l'objet d'une réponse.

Partie du dossier concernée par la recommandation		Recommandation de la MRAE	Réponse apportée
II.2	Articulation du projet avec les plans-programmes et avec les autres projets connus	<i>L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les orientations de diminution des pollutions agricoles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois et de l'Aa.</i>	Le plan d'épandage (dosage, calendrier, techniques d'épandage) a été revu avec l'exploitant pour mieux s'adapter à l'enjeu de l'eau sur le territoire. Ces modifications permettent de limiter les transferts d'azote vers les nappes. Elles sont présentées au paragraphe E.4.
II.3	Scénarios et justification des choix retenus	<i>L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante portant sur un calendrier d'épandage qui prenne en compte les effets négatifs des épandages d'automne de fumier de volaille, riche en azote rapidement disponible, sur le lessivage des nitrates dans l'eau.</i>	Le calendrier d'épandage a été modifié pour favoriser les épandages de printemps et supprimer les épandages d'automnes sur CIPAN. Ces modifications sont présentées au paragraphe E.4.
II.4.2	Ressource en eau (quantité et qualité)	<i>L'autorité environnementale recommande :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>D'augmenter les surfaces d'épandage ;</i> ▪ <i>De revoir les doses épandues et les périodes d'épandage pour valoriser l'épandage comme fertilisation des cultures et éviter la pollution par lessivage des sols.</i> 	Les doses épandues ont été revues pour assurer un épandage organique sur un maximum de surfaces, sur lesquelles la fertilisation minérale sera d'autant limitée. Les préconisations du SATEGE ont été prises en compte et intégrées dans le rapport au paragraphe E.4. Cette prise en compte est détaillée dans le complément N°1 qui suit ce tableau.
II.4.4	Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre	<i>L'autorité environnementale recommande de détailler les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de démontrer que les gains sont probants.</i>	L'impact positif des mesures mises en place par l'EARL DEKERVEL sur les gaz à effet de serre est réel. En effet, pour la plupart d'entre elles, il s'agit de meilleures techniques disponibles (MTD) en lien direct ou non avec la réduction de gaz à effet de serre : MTD8 (limitation de la consommation d'énergie), MTD14-15-22-23-31 (limitation des émissions issues des effluents). Le niveau de détail présenté correspond aux données disponibles. Celles-ci ne permettent pas de quantifier précisément l'impact réel de chaque mesure sur les émissions de GES. Quand il était possible de le faire, notamment pour les émissions d'ammoniac, l'impact quantitatif des mesures prises a été indiqué.

COMPLÉMENT N°1. *Détails des modifications apportées au plan d'épandage*

En préambule, nous pouvons noter que le plan d'épandage initialement proposé respecte l'ensemble des règles de bon dimensionnement d'un plan d'épandage :

- Les apports azotés organiques sont inférieurs aux exportations des cultures ;
- le plan d'épandage respecte la réglementation des zones vulnérables (limitation à 170 kgN/ha de SAU).

Par ailleurs, le plan d'épandage respecte également bien la recommandation du SATEGE, en ce que les apports organiques ne dépassent pas 60% des besoins des cultures.

Les améliorations proposées par le SATEGE dans son avis portent sur les périodes et les doses d'apport qui ne seraient pas en adéquation avec la limitation des risques de transfert. Il préconise également une hausse des surfaces du parcellaire et une revue des pratiques d'épandage.

À ce niveau du projet, il est difficile pour l'exploitant de rajouter immédiatement de nouvelles parcelles dans son plan d'épandage. Néanmoins, l'exploitant recherche dès à présent un tiers et pour une intégration dans le plan d'épandage à court terme.

En ce qui concerne les modalités d'épandage, l'exploitant va mettre en pratiques toutes les recommandations du SATEGE, à savoir :

- Limiter les apports à 6,3 tonnes/ha pour ne pas dépasser le seuil recommandé par le SATEGE de 200 kg N organique/ha ;
- Éviter au maximum les épandages d'automne sur Cipan. Si cela arrive, de façon exceptionnelle, l'exploitant épandra également à 6,3 tonnes par ha pour avoir un apport qui respecte le seuil de 70 kg N efficace apporté, en conformité avec la directive nitrate ;
- Adapter son matériel d'épandage :
 - o les épandages des eaux de lavage seront réalisés avec une rampe à pendillards,
 - o l'épandage des fumiers sera effectué avec un épandeur à hérissos verticaux et suivi d'un enfouissement par labour dans les 12 heures.

COMPLÉMENT N°2. *Précision apportée sur la gestion des eaux de lavage*

Nous avons noté une petite confusion de la MRAE sur les modalités de gestion des eaux pluviales des deux sites d'exploitation. Dans le 2^e paragraphe de la partie « Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau » p8 de l'avis de la MRAE. Les eaux pluviales des deux sites ne sont pas infiltrées via un bassin d'infiltration comme indiqué sur l'avis.

Sur le 1^{er} site, les eaux pluviales sont collectées par des gouttières et s'infiltrent au droit des bâtiments. Cette gestion n'est pas modifiée après-projet.

Sur le 2^e site, les eaux des toitures du poulailler V1 sont actuellement collectées et acheminées vers un collecteur communal. Les eaux de toiture des autres bâtiments sont infiltrées au droit des bâtiments.

Après projet, la gestion des eaux pluviales sera modifiée pour le bâtiment V1. Les eaux pluviales du bâtiment V1 et du nouveau bâtiment V2 seront acheminées vers un fossé d'infiltration dimensionné pour cet usage.

Ainsi, « les eaux pluviales des deux bâtiments du site 2 seront infiltrées via un fossé d'infiltration ».